



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

. Arrêté SG/2022234-0001 du 22 août 2022 portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Orientales

(annule et remplace le précédent arrêté publié au recueil spécial des actes administratifs des Pyrénées-Orientales du 22 août 2022)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/2022 234-0001

Arrêté n° portant création et composition de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué au sein du département des Pyrénées-Orientales une Commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Article 2

La Commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

- Représentants des professions foraines et circassiennes :

- M. Franck MULLER, en qualité de représentant du syndicat CIDEurope - cirque de France ;
- M. Johnny KERTHE, en qualité de représentant de la fédération des cirques de tradition ;
- M. Arnaud BACA, en qualité de représentant de la Fédération des forains de France ;
- M. , John LOMBARD EDMOND en qualité de représentant de l'union intersyndicale des entreprises foraines de France ;

- Représentants des maires du département :

- M. Louis ALIOT, maire de Perpignan, ou son représentant ;
- M. Stéphane LODA, maire de Canet-en-Roussillon, ou son représentant ;
- M. André BASCOU, maire de Rivesaltes, ou son représentant ;
- M. Alain LUNEAU, maire de Font Romeu-Odeillo-Via, ou son représentant ;

- Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Article 3

La Commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

Article 4

La présidence de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes est assurée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 22 Août 2022

Pour le préfet,

et par délégation, le secrétaire général


Yohann MARCON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens. » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »